



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage
d'assainissement de la commune de Mazayes (63)**

Décision n° 2018-ARA-KKPP-1155

Décision du 14 janvier 2019

Décision du 14 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-KKPP-1155, déposée par la commune de Mazayes (63) le 19 novembre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazayes (723 habitants INSEE 2015) a pour objectif de mettre ce zonage en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours d'élaboration ; que ce projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet prévoit la définition de périmètres d'assainissement collectif dans les bourgs les plus importants : Mazayes haute, Mazayes basse, Coheix, Petit et Grand Chambois, Champille, le reste du territoire étant en assainissement autonome ; que les périmètres de ces zones feront l'objet d'une cartographie précise ;

Considérant que la délimitation des périmètres d'assainissement collectif devra prendre en compte les périmètres de protection rapprochée des puits de captage d'eau potable de Mazayes Basse ;

Considérant l'absence vraisemblable d'impact significatif du zonage d'assainissement sur les espaces sensibles du territoire notamment sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I suivantes : « Puy et Cheire de Côme », « Environ du bac de Ceyssat », « Étang du Fung », « Étangs de la Vezolle » et « Cheire de l'Aumone » et les ZNIEFF de type II de la Chaîne des Puys et du Plateau ouest de la Chaîne des Puys ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazayes n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Mazayes, objet de la demande n° 2018-ARA-KKPP-1155, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1